

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 645 (4^{ème} rect.)

présenté par
MM. Ollier, Hamel et Grand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Après l'article L.443-15-5 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un article L. 443-15-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-15-6.* – Est institué dans les communes qui le souhaitent un guichet unique dans le cadre d'une procédure d'accession sociale à la propriété.

« Ce guichet unique, mis en place dans chaque mairie, met à la disposition du public un dossier présentant l'ensemble des dispositifs de soutien à l'accession sociale à la propriété.

« Sont notamment communiqués à cette fin aux maires à leur demande :

« – les projets de ventes de logements à leurs locataires par les bailleurs sociaux ;

« – les informations relatives aux opérations d'accession sociale à la propriété des promoteurs privés ou sociaux situées dans la commune ;

« – les informations relatives aux dispositifs de prêts proposés par les établissements de crédit en faveur des ménages modestes tels que les prêts mentionnés à la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 312-1, et les avances remboursables sans intérêt mentionnées au I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts.

« Sont assimilés aux logements sociaux visés à l'article L. 302-5 :

« – pendant cinq ans à compter de leur vente, les logements vendus à partir du 1^{er} juillet 2006 à leurs locataires, en application de l'article L 443-7 du présent code ;

« – pendant cinq ans à compter de leur financement, les logements neufs dont l'acquisition ou la construction a été financée à partir du 1^{er} juillet 2006 au moyen d'une aide à l'accession à la propriété prévue par le présent code, et accordée à des ménages dont les revenus n'excèdent pas des plafonds définis par décret.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée une procédure d'accession sociale à la propriété : les communes qui le souhaitent pourront mettre en place un guichet unique auprès duquel pourront être retirés des dossiers présentant les différents dispositifs d'accession sociale.

En outre, cet amendement prévoit l'inclusion pendant une durée de cinq ans, dans le décompte de l'article 55 de la loi « SRU », des logements vendus et construits dans le cadre d'opérations d'accession sociale à la propriété.